



CONSEIL MUNICIPAL LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 07 juillet 2026 à 19 heures 00 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 10

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie TRAPON.

Étaient présents : Mme BIGOT Chantal, Mme BON Martine, M. BRIDAY Stéphane, Mme CHEDAS Coralie, Mme CHOVOZIAK Martine, M. DI GIROLAMO Michel, M. JACQUESON Pierre, M. JULES Nicolas, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme ROGER GENEVOIS Loriane, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie.

Étaient représentés : Mme ASSOLARI Sophie représentée par Mme TRAPON Sylvie, Mme GUILLAUME Aurélie représentée par Mme ROGER GENEVOIS Loriane, M. PEREIRA Antonio représenté par M. RICHARD Alain, Mme PORTERA Laure représentée par Mme CHEDAS Coralie.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme CHEDAS Coralie.

Délibération 2026-60 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE Madame Coralie CHEDAS pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-61 - Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05 juin 2026.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-62 - Convention de mise à disposition d'une salle communale pour la pratique du yoga

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Par la délibération 2025-51 du 08 juillet 2025, le Conseil municipal avait délibéré à l'unanimité pour la signature d'une convention de mise à disposition d'une salle communale pour la pratique du yoga avec l'entreprise LAM VAM RAM YOGA.

Cette convention arrivant à son terme, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention pour l'année 2026-2027, dont le projet est annexé à la note de synthèse.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition pour l'année 2026-2027, annexé à la note de synthèse,

Considérant la volonté de contribution de la Commune à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la signature de la convention de mise à disposition d'une salle communale à l'entreprise LAM VAM RAM YOGA de septembre 2026 à juillet 2027, annexé à la présente ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-63 - Versement d'une subvention exceptionnelle au Tennis Club Rully

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Considérant que le Tennis Club de Rully organise un tournoi 4^{ème} série au cours de l'été 2026,

Considérant la demande du Tennis Club de Rully de bénéficier d'une subvention exceptionnelle de la part de la commune de Rully pour participer à l'organisation de ce tournoi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 400 € au Tennis Club de Rully au titre de l'année 2026.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-64 - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Rully est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE MANDAT** à l'ONF pour procéder, au nom de la Commune de Rully et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation, annexée à la présente,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **PRECISE** que cette décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil

municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil municipal.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-65 - Convention de partenariat avec La Poste pour la gestion de l'Agence Postale Communale

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

La convention avec la société La Poste signée le 22/09/2017 relative à l'organisation de l'agence postale communale prévoyait dans son article 8 une durée de 9 ans, à compter de sa signature, avec possible tacite reconduction, une fois, pour la même durée. Au terme de chaque période de 9 ans, la convention fait l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

Dans ce cadre, la Commune a échangé avec des représentants de La Poste, qui ont proposé de signer une nouvelle convention de partenariat, dont le projet est annexé à la présente, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Vu le projet de convention de partenariat avec la société La Poste pour la gestion d'un point de contact La Poste agence communale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le maintien du service de l'agence postale communale,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la société La Poste pour la gestion d'un point de contact La Poste agence communale, annexée à la présente.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-66 - Bail commercial pour le local situé 8 place Sainte Marie - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2026-49 du 27 avril 2026, le Conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, l'acquisition amiable d'un bien situé 8 place Sainte Marie/2 Grande rue, 71150 Rully.

Ce bien, d'une surface bâtie de 195 m², composé d'un local commercial en rez-de-chaussée, d'un appartement et d'une dépendance est le local de la boulangerie du village.

Madame le Maire indique que l'acte notarié d'acquisition a été signé le 12 mai 2026, et que des travaux de mise aux normes et de rénovation sont en cours, en vue de permettre l'installation d'un nouveau boulanger.

Dans ce cadre, Madame le Maire a échangé avec Monsieur Valentin LACROIX, gérant de la société dénommée « Le Fournil Rullyotin », qui se trouve intéressé pour prendre les locaux et les exploiter dans le cadre d'un bail commercial.

Le projet de bail reprenant les modalités de location est annexé à la présente, dont les éléments principaux sont les suivants :

Désignation des biens loués :

Sur la commune de Rully, 8 place Sainte Marie,

Un immeuble à usage commercial et d'habitation, faisant l'angle de la place Sainte Marie et de la Grande rue, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un local commercial, passage couvert et puits sous dalle.
- A l'étage : un appartement composé de : entrée, deux chambres, bureau, salon, salle d'eau avec WC et grenier.
- Dépendances.

Figurant au cadastre sous les références suivantes : B 1597.

Durée du bail :

Le bail est conclu pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du 1^{er} septembre 2026 pour se terminer le 31 août 2035.

Loyer :

Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel, d'avance le premier de chaque mois, de :

- SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 €).

Le loyer n'est pas soumis à la TVA.

Etant précisé que le 1^{er} loyer sera exigible au terme d'un délai de six (6) mois de la date d'effet du bail compte tenu des travaux qui seront réalisés par le preneur : nettoyage, peintures, embellissements.

Madame le Maire précise que le projet de bail sera complété avant sa signature des éléments en attente. La signature interviendra lorsque les travaux de rénovation et de mise aux normes seront totalement achevés, et que le preneur aura transmis les pièces administratives nécessaires.

Vu le projet de bail commercial pour le local situé 8 place Sainte Marie entre la Commune de RULLY et la société dénommée « Le Fournil Rullyotin »,

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail commercial à intervenir entre la Commune de RULLY et la société dénommée « Le Fournil Rullyotin » fixant les modalités de location de locaux communaux sis 8 place Sainte Marie, dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout document à intervenir concernant cette décision ;
- **PRECISE** que les frais d'acte sont partagés entre la Commune et le Preneur.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-67 - Grand Chalon – Désignation des représentants de la Commune au sein de la CLETC

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a pour mission d'établir les rapports portant évaluation des transferts de charges liées aux transferts de compétences entre le Grand Chalon et ses communes membres.

Par délibération du 21 avril 2026, le Grand Chalon a approuvé le règlement intérieur de la CLETC.

Conformément à l'article 2 du règlement portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein de la CLETC, chaque commune membre du Grand Chalon dispose d'un siège, pour lequel elle désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ; la Ville centre, Chalon, dispose quant à elle de deux sièges.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de la CLETC.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Vu le rapport exposé par Madame le Maire,

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la CLETC du Grand Chalon,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DESIGNE** Monsieur Thierry THEVENET en tant que représentant titulaire et Monsieur Alain RICHARD en tant que représentant suppléant appelés à siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du Grand Chalon.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-68 - Grand Chalon - Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de fournitures, services et travaux

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Depuis plusieurs années, le Grand Chalon propose à ses communes membres de participer à un groupement de commandes pour l'achat de fournitures, services et travaux. Outre le fait qu'il s'agit d'un outil juridique de mutualisation des achats entre plusieurs personnes publiques, entraînant une massification des achats et des économies d'échelle, le principe du groupement de commandes permet également aux communes de simplifier leurs démarches en confiant au coordonnateur du groupement l'organisation de la procédure de mise en concurrence.

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Le Code de la Commande Publique précise qu'une convention constitutive du groupement, signée par chacun de ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Ainsi il est proposé pendant toute la durée du mandat de constituer un groupement de commandes à caractère permanent, portant sur des marchés ou accords-cadres. A titre d'exemple, peuvent être concernés les achats suivants :

- formation du personnel en matière de bureautique et de sécurité ;
- fournitures administratives et de bureau,
- fourniture de produits d'entretien,
- fourniture de vêtements de travail et équipements de protection individuelle,
- fourniture de matériel d'éclairage public,
- fourniture de matériaux de construction,
- maintenances diverses : extincteurs, ascenseurs, chaudières, systèmes d'alarme....

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Ce groupement s'établira, selon les besoins et les volontés d'adhésion, entre les personnes publiques soumises au code de la commande publique suivantes : le Grand Chalon, ses communes membres, leur CCAS, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, la Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art, l'EPIC Office de Tourisme et l'EPCC Espace des Arts.

Le coordonnateur du groupement de commandes, qui sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires, sera, selon le cas, le Grand Chalon ou la Ville de Chalon-sur-Saône, la règle de détermination étant la suivante :

- l'achat de par sa nature entre dans les compétences du coordonnateur ;
- le coordonnateur est la collectivité dont les besoins sont les plus importants en volume.

Au moment de la survenance du besoin, le coordonnateur interrogera l'ensemble des adhérents ayant signé la convention sur la consistance de leurs besoins. Il appartiendra à chaque adhérent, selon le cadre transmis par la Direction mutualisée des Achats et de la Commande publique de la ville de Chalon-sur-Saône/Le Grand Chalon, de communiquer ses besoins au coordonnateur dans le délai qui lui sera imparti. Ainsi, un adhérent pourra, pour un marché particulier, ne pas avoir de besoin.

Le cahier des charges du marché sera établi sur la base des besoins déclarés par les adhérents et collectés par le coordonnateur avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Le coordonnateur du groupement sera chargé de la procédure d'attribution du marché, de signer et de notifier le marché, chacun des membres s'assurant de sa bonne exécution.

Chaque membre du groupement s'engagera, dans la convention, à exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Il est proposé que la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés soit celle du coordonnateur.

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à un groupement de commandes à caractère permanent portant sur des marchés ou accords-cadres, entre la Ville de Chalon-sur-Saône, le Grand Chalon, ses communes membres, leur CCAS, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, la Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art, l'EPIC Office de Tourisme et l'EPCC Espace des Arts,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement, annexée à la présente.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-69 - Décision modificative n°1 du Budget principal 2026

Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET

Considérant la nécessité de réabonder l'opération d'investissement 2503 « Voirie »,

Il est proposé au Conseil municipal d'ajuster les crédits au budget primitif communal 2026 de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant en euros	Article (Chap.) - Opération	Montant en euros
2135 (21) - 2502 Logements communaux	-18 200,00		
2151 (21) - 2503 Voirie	18 200,00		
TOTAL DEPENSES	0,00	TOTAL RECETTES	0,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget primitif communal 2026 telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.

Délibération 2026-70 - Modification du tableau des effectifs du personnel

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée, les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel :

1/ Service Bâtiments - Voirie - Espaces verts

Afin de pourvoir au remplacement d'un agent du service Bâtiments - Voirie - Espaces verts parti à la retraite au 1^{er} juin 2026, il est proposé :

- **DE CREER** un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet, à compter du 07/07/2026. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, ou adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération

sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est également proposé, sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial :

- **DE SUPPRIMER** un emploi d'agent technique polyvalent - spécificité Voirie / Bâtiments à temps complet, à compter du 07/07/2026, ouvert sur le grade d'agent de maîtrise.

2/ Service Enfance / Entretien des locaux

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent du service Enfance / Entretien des locaux au 1^{er} août 2026, et des nécessités de services, il est proposé :

- **DE MODIFIER** la durée hebdomadaire de l'emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des locaux à temps non-complet, d'une durée hebdomadaire de 24,5/35^{ème}, qui passera à 22/35^{ème} à compter du 01/08/2025. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est également proposé, suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial :

- **DE MODIFIER** la durée hebdomadaire de l'emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des locaux à temps non-complet, d'une durée hebdomadaire de 29,5/35^{ème}, qui passera à 32,5/35^{ème} à compter du 01/08/2025. Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe ou adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L.332-8,

Vu le tableau des effectifs du personnel de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs du personnel ci-dessus présentées,
- **DE MANDATER** Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches pour demander la suppression de l'emploi concerné au tableau des effectifs auprès des instances paritaires du Centre de gestion de la Fonction Publique de Saône-et-Loire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 09 juillet 2026.